

DEPARTEMENT DE
L'AVEYRON

Communauté de communes
Lévézou Pareloup

12780 VEZINS DE LEVEZOU

Nombre de délégués

En exercice : 28

Quorum : 15

Présents : 25

Pouvoirs : 2

Votants : 27

Date de convocation

07/12/2023

Nature de l'acte :

2. Urbanisme

2.1. Documents d'urbanisme

Objet :

Prescription de la révision allégée n°5 du PLUI ayant pour objectif de permettre le soutien d'une activité économique existante (pizzeria ambulante) installée sur la commune d'Alrance (secteur de l'Adrech)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre à vingt heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, en séance ordinaire à Salles-Curan. La séance est publique.

Etaient présents :

ALRANCE:

CLUZEL Bernard

VERDIE Bernard

ARVIEU:

LACAN Guy

BLANCHYS Marie-Paule

BARTHES Joël

CANET-DE-SALARS :

PEYSSI Maxime

BERTRAND Francis

CURAN :

GRIMAL Jean-Louis

ARGUEL Marcelle

SAINT-LAURENT DU-

LEVEZOU :

CONTASTIN Patrick

SAINT-LEONS :

ARNAL Jean-Michel

CASTAN Alexis

SALLES-CURAN :

COMBETTES Maurice

BANNES Geneviève

BRU Valérie

CANITROT Alexis

SEGUR :

PLET Gilles

BERNAD Pierre-

Louis

VALETTE Cédric

VEZINS-DE

LEVEZOU :

AYRINHAC Daniel

JALBERT Daniel

VIALA Arnaud

VILLEFRANCHE-

DE-PANAT :

VIMINI Michel

SAYSSET Frédéric

BOUSQUET

Maryline

Avaient donné pouvoir :

Ghislaine ALARY à Guy LACAN

Daniel ARGUEL Maryline BOUSQUET

Secrétaire de séance : Gilles PLET

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2022 abrogeant les cartes communales de Saint-Léons, Ségur et Vézins-de-Lévézou ; et approuvant son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu les articles L. 153.31 et suivants du Code de l'urbanisme.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à une évolution du PLUi afin soutenir l'activité économique du territoire, en cohérence avec le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du PLUi, lequel vise notamment (orientation 2) à « *La gestion de la diversité économique, moteur de développement pour le territoire* » et en particulier (objectif : 2.3) au « *Maintien d'une force productive sur l'ensemble du territoire* », passant par « *le maintien et le développement des activités productives existantes isolées* ». En l'espèce,

il s'agit, dans le respect des enjeux paysagers et environnementaux, de soutenir et permettre le développement d'une activité économique (pizzeria ambulante) sur la commune d'Alrance (secteur de L'Adrech).

Soulignons que le secteur est aujourd'hui classé en secteur Ap (Agricole – protégé). Or, l'activité de pizzeria a investi le bâti existant sur la parcelle OA 3058 et 315. Par conséquent, Il s'agit de prévoir la création d'un secteur Nx (Naturel - économique) au droit de l'activité existante, afin de permettre une adaptation du bâtiment à la nouvelle activité, voire son développement mesuré.

CONSIDÉRANT que ces évolutions du PLUi ont pour conséquence de réduire un secteur agricole (Ap – Agricole – protégé), sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces évolutions du PLUi entrent dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L.153.34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état du projet, ces évolutions du PLUi feront l'objet d'une analyse environnementale fine;

Où cet exposé, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de prescrire le projet de révision allégée n°5 du PLUi ayant pour objectif de permettre le soutien d'une activité économique existante (pizzeria ambulante) installée sur la commune d'Alrance (secteur de L'Adrech) ;

DECIDE de définir, conformément aux articles L.103.3 et L103.4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées et mises en œuvre pendant toute la durée de la présente révision du PLUi :

- diffusion dans la presse locale;
- mise à disposition d'un registre de concertation en mairies et en communauté de communes ;
- diffusion sur le site internet de la Communauté de communes.

DECIDE d'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce utile à la réalisation de cette révision allégée n°5 du PLUi ;

DECIDE d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

DECIDE de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13.

La présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairies et au siège de la Communauté de Communes durant un délai d'un mois ;
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an susdits,

Le Secrétaire de séance

 Guilbert

Le Président,


Arnaud VIALA